

Document:-
A/CN.4/SR.2030

Compte rendu analytique de la 2030e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ne porte que sur une partie d'un cours d'eau, sur un projet ou un programme particulier, ou sur une utilisation particulière, cet accord ne doit pas porter atteinte de façon sensible à l'utilisation des eaux du cours d'eau par les autres Etats intéressés. Le Comité a décidé de conserver la norme utilisée dans le texte de 1980 — « de façon sensible » —, qui est censée indiquer un seuil objectivement vérifiable. Bien que le sens à donner à ces mots ait suscité certaines interrogations, le Comité a jugé prudent de les conserver pour le moment, une explication détaillée devant être donnée dans le commentaire.

82. Le paragraphe 3 a été considérablement modifié. Au lieu du critère ambigu exprimé par les mots « dans la mesure où les utilisations d'un cours d'eau international l'exigent », la nouvelle version apporte des indications claires et précises sur l'élément qui en met en jeu les dispositions; à savoir qu'un Etat du cours d'eau estime nécessaire d'adapter ou d'appliquer les dispositions du projet en raison des caractéristiques et des utilisations d'un certain cours d'eau. Après en avoir longuement débattu, le Comité de rédaction a décidé que l'obligation qui s'imposait dans un tel cas était une obligation de consultation, en vue de négociations de bonne foi visant à conclure un accord de cours d'eau (ou système). Les textes précédents parlaient de l'obligation de négociation. Cependant, les membres du Comité de rédaction ont considéré que, dans un contexte aussi général, l'obligation de négocier risquait d'être interprétée comme s'appliquant à une procédure exagérément formelle, difficile à imposer aux Etats qui y répugneraient. L'essentiel est, si les circonstances le permettent, d'encourager les Etats à ouvrir la discussion, surtout à ce stade initial : il y a lieu, non pas de supposer automatiquement l'existence d'un conflit d'intérêts, mais de souligner l'importance de la coopération. C'est pourquoi l'obligation prévue ici a été changée en une obligation de consultation en vue de négociations. Bien entendu, cela doit s'entendre sans préjudice des articles suivants, qui pourront prévoir l'obligation de négocier dans certaines circonstances. Enfin, l'expression « les Etats du cours d'eau » ne signifie pas que tous les Etats du cours d'eau soient nécessairement tenus de se consulter : cela dépendra des circonstances propres à chaque cas.

83. Quant au titre de l'article, il traduit le choix qui s'offre entre « accords de cours d'eau » et « accords de système », qui devra faire l'objet d'une décision ultérieure de la Commission.

84. M. TOMUSCHAT suggère de substituer, dans la première phrase du paragraphe 2, l'imparfait « devrait » au présent « doit », sinon la règle énoncée semblerait constituer une règle de *jus cogens*, ce qui n'est pas le cas.

85. M. KOROMA estime qu'il ne s'agit pas, au paragraphe 3, d'obliger chaque Etat ou groupe d'Etats à conclure un accord sur ses cours d'eau. Ce qui importe, c'est que les Etats négocient de bonne foi au sujet de l'utilisation des eaux. Il propose donc de modifier la fin de ce paragraphe comme suit : « les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi au sujet de l'utilisation de leurs eaux ».

86. M. ARANGIO-RUIZ, souligne, à propos de la suggestion de M. Tomuschat, que le paragraphe 2 commence par les mots : « Lorsqu'un accord de [cours d'eau] [système] est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau », ce qui signifie que les Etats sont libres de conclure ou non des accords de cours d'eau. De plus, il est dit que tout accord de ce type définira les eaux auxquelles il s'applique. Le présent « doit » ne peut donc être interprété comme constituant une menace pour la souveraineté des Etats intéressés.

87. M. EIRIKSSON, qui a neuf propositions de forme à faire, dit qu'il consultera le Président sur la meilleure manière de procéder pour les soumettre à la Commission.

88. Il se demande si la clause restrictive énoncée dans la seconde phrase du paragraphe 2 s'applique aux accords conclus pour le cours d'eau tout entier, ou simplement aux accords qui s'appliquent à une partie du cours d'eau ou à tel ou tel projet, programme ou utilisation.

89. M. BENNOUNA propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1 et dans la première phrase du paragraphe 3, le verbe « appliquer » par le verbe « mettre en œuvre ». Les accords envisagés dans ces dispositions auront en effet pour but de donner effet à la convention que la Commission cherche à élaborer, et qui sera contraignante; et le terme qu'il propose lui semble rendre mieux compte de cette idée d'accord de second ordre.

La séance est levée à 13 h 10.

2030^e SÉANCE

Jeudi 9 juillet 1987, à 10 h 5

*Président : M. Stephen C. McCAFFREY
puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, K. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Hommage à la mémoire de M. Nicolas Teslenko, ancien membre du secrétariat de la Commission

1. Le PRÉSIDENT a le regret de faire part du décès de M. Nicolas Teslenko, qui fut un membre distingué du personnel de la Division de codification et, pendant de nombreuses années, secrétaire adjoint de la Commission.

Sur l'invitation du Président, la Commission observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Nicolas Teslenko.

M. Díaz González, premier vice-président, prend la présidence.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/406 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.411]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 4 (Accords de [cours d'eau] [système])³[fin]

2. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) rappelle que, à la séance précédente, le projet d'article 4 a fait l'objet d'une série de propositions d'amendement : M. Tomuschat a proposé de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 2, le mot « doit » par le mot « devrait »; M. Koroma, de modifier la fin de la seconde phrase du paragraphe 3; M. Eiriksson, de modifier l'ordre des paragraphes; M. Bennouna, d'utiliser, aux paragraphes 1 et 3, le verbe « mettre en œuvre » au lieu du verbe « appliquer ».

3. A la suite d'un débat de procédure, dans lequel M. MAHIOU conseille d'avancer paragraphe par paragraphe, et M. BARSEGOV regrette de ne pas disposer du texte écrit des amendements proposés, le PRÉSIDENT suggère, pour gagner du temps, que les modifications de forme ne touchant que le texte d'une seule langue soient transmises directement au secrétariat, après entente entre les membres de la Commission que ce texte concerne.

4. M. GRAEFRATH estime que tous les membres ont le droit de proposer des amendements et d'exposer leurs motifs. Il appartient à la Commission de décider ensuite s'il s'agit de modifications de forme ou de fond.

5. M. BARSEGOV, affirmant la nécessité d'examiner les amendements de fond, recommande que l'on s'abstienne de présenter des amendements de pure forme.

6. Le PRÉSIDENT propose d'examiner le projet d'article 4, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

7. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction), rappelant que M. Bennouna a proposé de remplacer, aux paragraphes 1 et 3, le verbe « appliquer » par « mettre en œuvre », dit qu'il n'a rien à redire à cette modification.

8. M. AL-QAYSI craint que cette modification ne conduise à remplacer dans le texte anglais les mots *apply* ou *application* par les mots *implement* ou *implementation*.

9. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que la nuance apportée par M. Bennouna touche au fond de l'article, car il y a une différence entre le fait d'« appliquer » les dispositions obligatoires d'un régime et le fait de leur donner effet par le biais d'accords subsidiaires tendant à les « mettre en œuvre ».

10. M. CALERO RODRIGUES signale qu'en espagnol « appliquer » et « mettre en œuvre » se traduisent de la même façon.

11. Le PRÉSIDENT, constatant que la modification envisagée ne touche que le texte français, demande aux membres francophones de la Commission de s'entendre sur la formule qu'ils préfèrent.

12. M. EIRIKSSON, notant que le texte anglais du projet d'article 4 utilise parfois *to conclude* et parfois *to enter into*, propose d'harmoniser le texte en disant partout *to conclude*.

13. M. AL-BAHARNA estime qu'il y a une nuance entre les deux termes, et que *to enter into* est préférable : la « conclusion » d'un accord est une formalité particulière, en général la dernière de celles qui conduisent à sa mise en vigueur.

14. M. ARANGIO-RUIZ, faisant remarquer que le texte espagnol emploie, dans tous les cas, le verbe *celebrar*, en conclut qu'il s'agit d'une question de forme.

15. M. EIRIKSSON propose de supprimer la seconde phrase du paragraphe 1 et d'en replacer l'idée dans la phrase précédente, qui se lirait alors : « Les Etats du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés accords de [cours d'eau] [système], qui appliquent et adaptent les dispositions... ».

16. Il propose aussi de faire de la première phrase du paragraphe 2 un paragraphe distinct.

17. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction), faisant observer que le paragraphe 2 obéit à une logique interne, s'oppose à cette dernière modification.

18. M. ARANGIO-RUIZ est lui aussi d'avis de ne pas toucher au paragraphe 2. La solution de M. Eiriksson serait plus élégante, mais elle obligerait à remanier le reste du paragraphe.

19. M. EIRIKSSON, soucieux de ne pas faire perdre de temps à la Commission, retire ses propositions.

20. M. AL-BAHARNA note qu'il y a, dans le texte anglais, une faute de concordance de temps au début de la première phrase du paragraphe 1. Il faudrait dire : *one or more agreements which would apply and adjust...*

21. Le PRÉSIDENT rappelle que les modifications de forme doivent être signalées au secrétariat.

22. Il considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le paragraphe 1 du projet d'article 4, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte, voir 2028^e séance, par. 1.

Paragraphe 2

23. M. EIRIKSSON propose de modifier la première phrase comme suit : « Un accord de [cours d'eau] [système] doit définir les eaux auxquelles il s'applique. »

24. Il propose, en outre, de faire de la clause restrictive qui est énoncée dans la seconde phrase une phrase distincte, conçue comme suit : « Un accord de [cours d'eau] [système] ne doit pas porter atteinte, de façon sensible, à l'utilisation du [système de] cours d'eau international en question par un autre Etat du cours d'eau non partie à l'accord. »

25. M. AL-QAYSI ne peut se prononcer sur les propositions de M. Eiriksson sans en avoir vu le texte. Comme la Commission n'a pas le temps d'engager un débat sur ces propositions, il recommande qu'elle adopte le texte du paragraphe 2 sous sa forme actuelle, en remettant à plus tard les questions de rédaction.

26. M. CALERO RODRIGUES dit que les propositions de M. Eiriksson améliorent le texte initial, et qu'il les aurait appuyées si elles avaient été soumises au Comité de rédaction. Mais, au stade actuel, un débat empêcherait la Commission de conclure ses travaux. Il est donc partisan de garder le paragraphe 2 en l'état.

27. M. BARSEGOV dit que les propositions de M. Eiriksson rendent le texte du paragraphe 2 plus clair, mais que la Commission est dans l'impossibilité d'en discuter à présent. D'ailleurs, le texte proposé par le Comité de rédaction suffit pour une première lecture. Il demande que les propositions de M. Eiriksson soient renvoyées au Comité de rédaction, en vue d'un examen ultérieur.

28. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) précise que, si un membre souhaite proposer un libellé entièrement nouveau, le Rapporteur spécial pourra toujours en faire état dans le commentaire et, le cas échéant, reproduire ce nouveau texte, soit dans le commentaire lui-même, soit dans une note de bas de page.

29. M. ARANGIO-RUIZ note que la première proposition de M. Eiriksson ne vise que la forme. Quant à la seconde, il suffirait que M. Eiriksson la communique au Rapporteur spécial, afin que celui-ci en tienne compte lorsqu'il rédigera le commentaire de l'article 4.

30. M. OGISO rappelle que, dans ses observations liminaires (2029^e séance), le Président du Comité de rédaction a déclaré que la clause restrictive énoncée dans la seconde phrase du paragraphe 2 ferait l'objet d'explications dans le commentaire du projet d'article 4. Il serait reconnaissant au Rapporteur spécial de bien vouloir donner lecture de cette partie du commentaire.

31. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) signale que la version définitive du commentaire ne sera établie que lorsque le projet d'article aura été adopté. Le souci principal du Comité de rédaction était de veiller à ce que deux Etats ne puissent pas conclure, pour une partie d'un cours d'eau, un accord qui porterait atteinte aux intérêts d'un Etat tiers. M. McCaffrey fera de son mieux, avec l'aide de M. Eiriksson, pour signifier cette clause dans le commentaire.

32. M. Sreenivasa RAO estime que les propositions de M. Eiriksson sont utiles et devraient être renvoyées au Comité de rédaction. Avec cette réserve, il peut accepter que le paragraphe 2 soit adopté sous sa forme actuelle.

33. M. KOROMA rappelle que la Commission n'a pas eu la possibilité d'examiner comme il convient les rapports du Comité de rédaction en séance plénière. Sans doute doit-elle s'abstenir de toute discussion sur les questions de forme au stade actuel des travaux, mais elle ne doit pas être contrainte d'approuver à la hâte des textes qui soulèvent des problèmes de fond. En l'espèce, M. Koroma pense lui aussi que la clause restrictive énoncée dans la seconde phrase du paragraphe 2 est une clause très spéciale, qu'il faudrait énoncer séparément ou dans un article distinct. Les modifications proposées par M. Eiriksson sont donc valables, et devraient être dûment prises en considération.

34. M. AL-KHASAWNEH dit que le projet d'article 4 est extrêmement important, parce qu'il introduit pour la première fois, dans le texte, la notion d'accord général ou la formule de l'accord-cadre. Or, cette notion, qui a été adoptée en 1980, n'a pas fait l'objet d'un débat en plénière aussi complet que son importance le méritait. Pour sa part, il doute de son opportunité, car elle repose sur le principe de la diversité des cours d'eau du point de vue de leurs caractéristiques géographiques et naturelles et du point de vue des besoins humains auxquels ils répondent, alors que ces différences, même si elles existent, sont pour la plupart insignifiantes par rapport aux fins que poursuivent le développement progressif et la codification du droit international. M. Al-Khasawneh ne veut pas retarder les travaux de la Commission, mais demande que ses vues sur ce point soient consignées dans le compte rendu.

35. M. AL-QAYSI juge de prime abord intéressante la proposition de M. Eiriksson relative à la clause restrictive contenue dans la seconde phrase du paragraphe 2. Mais il ne pourra se prononcer qu'au vu du texte écrit et après en avoir apprécié les prolongements véritables. Les dispositions du paragraphe 2 répondent, en effet, à deux considérations : une considération d'ordre géographique et une considération de fond. Or, la seconde fait l'objet du projet d'article 9 et n'apparaît au paragraphe 2 de l'article 4 que comme un aspect de la future convention.

36. M. Al-Qaysi propose formellement que la Commission adopte le paragraphe 2, tel que le Comité de rédaction l'a libellé, étant entendu qu'il sera réexaminé plus tard, à la lumière de l'ensemble du projet.

37. M. BEESLEY appuie cette proposition. Il souligne, cependant, que la question soulevée par la proposition de M. Eiriksson est bien une question de fond.

38. M. KOROMA se dit prêt à accepter le paragraphe 2 sous sa forme actuelle, étant entendu qu'il sera examiné à nouveau quand la Commission sera plus avancée dans ses travaux.

39. M. ARANGIO-RUIZ souhaite, comme d'autres membres, ne pas prendre encore position sur la seconde phrase du paragraphe 2, et demande que son point de vue soit consigné dans le compte rendu de la séance.

A son avis, on ne peut se contenter de traiter la question dans le commentaire.

40. M. YANKOV juge important que les réserves exprimées par les membres de la Commission soient consignées dans le compte rendu de la séance. D'autre part, le Rapporteur spécial a toujours la faculté de proposer des modifications à son texte, à la lumière des observations présentées par les membres au cours du débat.

41. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le paragraphe 2 du projet d'article 4, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

42. M. EIRIKSSON propose de supprimer la première partie du paragraphe 3 et de commencer par la phrase « Les Etats du cours d'eau, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, se consultent... ».

43. Il propose de remplacer le dernier membre de phrase du paragraphe par les mots « dans le but de négocier de bonne foi un accord de [cours d'eau] [système] », de façon à se rapprocher de la formule utilisée dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

44. M. BARSEGOV se dit prêt à approuver en première lecture le texte du paragraphe 3 mis au point par le Comité de rédaction, étant entendu que les améliorations de forme proposées par M. Eiriksson seront étudiées à un stade ultérieur des travaux de la Commission.

45. LE PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le paragraphe 3 du projet d'article 4, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

L'article 4 est adopté.

ARTICLE 5 (Parties aux accords de [cours d'eau] [système])⁴

46. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) indique que le titre du projet d'article 5 a été simplifié, et que le texte est inspiré de l'article 4 adopté provisoirement en 1980 et du projet d'article 5 soumis en 1984.

47. Le paragraphe 1 suit étroitement les textes précédents, sauf sur deux points importants. Premièrement, pour aligner le texte sur celui du paragraphe 2 de l'article 4, il y est fait mention de « cours d'eau international tout entier », au lieu de « l'ensemble du cours d'eau international ». Deuxièmement, pour donner effet à l'obligation énoncée dans la nouvelle version du paragraphe 3 de l'article 4, on a ajouté les mots « ainsi que de participer à toutes consultations appropriées ».

48. Le paragraphe 2 fait également mention des « consultations », conformément à la nouvelle version du

paragraphe 3 de l'article 4. De plus, le paragraphe 2 a été modifié en fonction des débats des sessions précédentes sur le droit qu'ont les Etats du cours d'eau, dans les conditions énoncées dans ce paragraphe, de devenir parties aux accords prévus dans ses dispositions. Si ces conditions sont réunies, il semble qu'il n'y ait pas de raison pour qu'un Etat du cours d'eau n'ait pas, dans les cas envisagés ici, le droit de devenir partie à l'accord projeté. Le commentaire expliquera cependant que la meilleure façon de régler la question sera de procéder cas par cas. Parfois, l'Etat intéressé deviendra, par le biais d'un protocole, partie aux éléments de l'accord qui l'affectent; d'autres fois, il deviendra partie pleine et entière à l'accord; la solution dépendra entièrement du caractère de l'accord, des éléments de l'accord qui affecteront l'Etat en cause, et de la nature des conséquences qui peuvent s'ensuivre pour celui-ci. Enfin, ce paragraphe ne renvoie plus à l'article précédent comme c'était le cas dans l'article 4 de 1980, ce qui était source de confusion et risquait d'être mal interprété, ainsi que le précédent Rapporteur spécial l'avait indiqué dans son deuxième rapport⁵.

49. M. EIRIKSSON, jugeant trop vague la formule « toutes consultations appropriées », à la fin du paragraphe 1, propose de la remplacer par « toutes consultations relatives à un tel accord ».

50. A la fin du paragraphe 2, il propose de remplacer l'avant-dernier membre de phrase par les mots « dans la mesure où son utilisation serait affectée par celui-ci ».

51. M. AL-KHASAWNEH demande que soient consignées les réserves que lui inspire le projet d'article 5. La faculté qui y est donnée à tout Etat du cours d'eau de devenir partie à tout accord de cours d'eau n'est ni suffisamment étayée par la doctrine ni conforme à la réalité politique.

52. D'après M. YANKOV, le libellé proposé par M. Eiriksson pour le paragraphe 1 améliorerait le texte.

53. M. AL-QAYSI, appuyé par M. BEESLEY, dit que le projet d'article 5 complète le projet d'article 4. Si l'on adopte au paragraphe 1 de l'article 5 la formule proposée par M. Eiriksson, il faudra remanier également le paragraphe 3 de l'article 4. Pour sa part, il pense que la Commission devrait adopter le projet d'article 5 sous la forme que lui a donnée le Comité de rédaction.

54. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) prie également la Commission d'adopter le projet d'article 5 tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction.

55. M. EIRIKSSON précise qu'il n'entrait pas dans ses intentions de faire modifier le paragraphe 3 de l'article 4. Ses amendements visaient seulement à remédier au manque de cohérence entre l'article 4 et l'article 5.

56. M. KOROMA tient à ce que l'on retienne que l'article 5 n'est pas, à son avis, conforme à la réalité politique. Il espère qu'il sera possible de le remanier à une étape ultérieure.

57. M. REUTER n'a rien à redire à l'adoption du projet d'article 5, mais souhaite qu'il soit fait état de ses

⁴ *Idem.*

⁵ *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 114, doc. A/CN.4/381, par. 42.

réserves sur la compatibilité des paragraphes 1 et 2 et sur les effets juridiques du paragraphe 1. Il s'agit là de questions de fond qui devront être examinées plus avant dans la suite des travaux.

58. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 5, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 5 est adopté.

59. Le PRÉSIDENT dit que la séance va être levée pour permettre au Groupe de planification du Bureau élargi de se réunir.

La séance est levée à 11 h 35.

2031^e SÉANCE

Vendredi 10 juillet 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, N. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, K. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Hommage à la mémoire de M. Senjin Tsuruoka, ancien membre de la Commission

1. Le PRÉSIDENT annonce avec un profond regret le décès subit de M. Senjin Tsuruoka qui, en sa qualité d'ancien membre de la Commission, a apporté une contribution importante et durable à ses travaux.

Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Senjin Tsuruoka.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite*) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.412]

[Point 5 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 2001^e séance.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire...* 1985, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire...* 1986, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire...* 1987, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

INTITULÉS DU CHAPITRE I^{er} ET DES TITRES I ET II DU PROJET *et*
ARTICLES 1, 2, 3, 5 ET 6

2. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les intitulés du chapitre I^{er} et des titres I et II du projet de code, ainsi que les articles 1, 2, 3, 5 et 6, adoptées par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.412), qui sont ainsi conçus :

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

TITRE I. — DÉFINITION ET QUALIFICATION

Article premier. — Définition

Les crimes [de droit international] définis dans le présent code constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Article 2. — Qualification

La qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. Le fait qu'une action ou une omission est ou non punissable par le droit interne est sans effet sur cette qualification.

TITRE II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3. — Responsabilité et sanction

1. Tout individu auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité en est responsable, indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé, et il est de ce chef passible de châtement.

2. Les poursuites engagées contre un individu pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'excluent pas la responsabilité en droit international d'un Etat pour un acte ou une omission qui lui est attribuable.

[...]

Article 5. — Imprescriptibilité

Le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est imprescriptible.

Article 6. — Garanties judiciaires

Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits, notamment :

1. Elle a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle.

2. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

3. Elle a droit, en outre, aux garanties suivantes :

a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

c) Être jugée sans retard excessif;

d) Être présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;